



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Direction de l'interministérialité et  
du développement durable**

Service Eau Environnement et Biodiversité  
**Unité Protection et Police de l'Eau**  
Affaire suivie par : Laurent DOUSSET  
Tél. : 02.41.86.66.45  
Référence: 49-2023-00092

**Arrêté DIDD-BPEF-2023 n° 217**  
**déclarant d'intérêt général, au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement,**  
**le programme d'actions 2023 de restaurations de mares prévu par**  
**la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou (CCVHA).**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L214-3-1, R.214-88 à R.214-104 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.151-37 modifié par l'article 68 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-059 du 7 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- Vu** le Schéma Directeur d'aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire - Bretagne en vigueur ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins versants de l'Oudon, de la Mayenne, Estuaire de la Loire, de la Sarthe Aval et Loir en vigueur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2023 n° 218 du 23/08/2023 autorisant la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou (CCVHA) et les personnes auxquelles il aura le cas échéant délégué ses droits, à occuper temporairement des terrains privés afin d'exécuter les travaux de restauration de 37 mares (dont 29 sur des terrains privés avec 24 propriétaires différents et 8 mares publiques sur un terrain communal) sur le territoire des communes Les Hauts d'Anjou (communes déléguées de Querré, Champigné, Brissarthe, Chérré, Marigné et Chateaufort-sur-Sarthe), Le Lion d'Angers, Val d'Erdre Auxence (communes déléguées la Cornuaille et le Louroux Béconnais), Erdre-en-Anjou (communes déléguées Brain-sur-Longuenée, La Pouëze et Vern d'Anjou), Thorigné d'Anjou, Grez-Neuville et Sceaux d'Anjou ;

**Vu** les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) en vigueur ;

**Vu** la délibération du 29 juin 2023 des membres du bureau du conseil de la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou (CCVHA) relative à la demande de déclaration d'intérêt général et d'occupation temporaire de terrains privés pour les travaux de restauration de 37 mares.

**Vu** le dossier déposé à la Direction départementale des territoires le 06 juillet 2023, par la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou (CCVHA) et relatif à la déclaration d'intérêt général du programme 2023 de restauration de 37 mares (dont 29 sur des terrains privés avec 24 propriétaires différents et 8 mares publiques sur un terrain communal) sur le territoire des communes Les Hauts d'Anjou (communes déléguées de Querré, Champigné, Brissarthe, Chérré, Marigné et Chateauneuf-sur-Sarthe), Le Lion d'Angers, Val d'Erdre Auxence (communes déléguées la Cornuaille et le Louroux Béconnais), Erdre-en-Anjou (communes déléguées Brain-sur-Longuenée, La Pouëze et Vern d'Anjou), Thorigné d'Anjou, Grez-Neuville et Sceaux d'Anjou, enregistré sous le n°49-2023-00092-au titre des articles L.211-7 et R.214-88 à R.214-104 du code de l'environnement ;

**Vu** la notification le 7 août 2023 au pétitionnaire du projet d'arrêté et considérant les remarques sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** que la restauration des mares participe à l'amélioration de la biodiversité et à la préservation des milieux aquatiques, des zones humides, et des têtes de bassin versants ;

**Considérant** que ces travaux de restauration des mares n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne demande aucune participation financière aux personnes intéressées ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime, la présente déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique ;

**Considérant** que le projet présenté est compatible avec le SDAGE du bassin Loire-Bretagne et avec les SAGE des bassins de l'Oudon, de la Mayenne, Estuaire de la Loire, de la Sarthe Aval, Loir ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

Les travaux de restauration de 37 mares sur les communes des Hauts d'Anjou (communes déléguées de Querré, Champigné, Brissarthe, Chérré, Marigné et Chateauneuf-sur-Sarthe), Le Lion d'Angers, Val d'Erdre Auxence (communes déléguées la Cornuaille et le Louroux Béconnais), Erdre-en-Anjou (communes déléguées Brain-sur-Longuenée, La Pouëze et Vern d'Anjou), Thorigné d'Anjou, Grez-Neuville et Sceaux d'Anjou sont déclarés d'intérêt général. La Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou (CCVHA) est autorisée, en qualité de maître d'ouvrage, à réaliser les travaux d'aménagement décrits dans le dossier de demande susvisé.

### **ARTICLE 2 : NATURE DES TRAVAUX**

Ces travaux sont réalisés conformément aux plans et au contenu du dossier, non contraire aux dispositions du présent arrêté et comprennent :

- le curage avec évacuation (opération n°1) ;
- le curage avec régilage (opération n°2) ;
- le reprofilage avec évacuation (opération n°3) ;
- le reprofilage avec régilage (opération n°4) ;
- l'export des boues de curages et autres déchets (opération n°5) ;
- le débroussaillage (opération n°6) ;
- l'abattage (opération n°7) ;
- l'élagage (opération n°8) ;

- la fourniture et la pose de clôture « sécurité » (opération n°9) ;
- le pompage (opération n°10) ;
- l'aménagement, repliement, signalisation, sécurité et nettoyage du chantier (opération n°11).

### **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES**

- Période d'intervention des travaux :

Les travaux se dérouleront de septembre à octobre, en période d'assec des mares.

- Habitats d'espèces protégées :

Un inventaire initial a été procédé sur les amphibiens. La présence éventuelle d'habitats d'espèces protégées, sur la strate arborée notamment (insectes saproxyliques), devra être prise en compte lors des travaux d'entretien et de coupe de la végétation.

- Gestion des espèces envahissantes :

L'entreprise en charge des travaux prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter, le cas échéant, la dissémination des espèces exotiques envahissantes.

### **ARTICLE 4 : DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente déclaration d'intérêt général sera caduque dans un délai de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté si les travaux mentionnés à l'article 2 sus-mentionné n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

### **ARTICLE 5 : CONFORMITÉ ET MODIFICATION**

Les travaux objet du présent arrêté seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

### **ARTICLE 6 : INFORMATION DES RIVERAINS**

Une convention relative aux travaux est signée entre la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou (CCVHA) et les propriétaires des mares concernées par les travaux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté. Cette convention précise notamment la nature des travaux, les références cadastrales des parcelles susmentionnées, la période et la durée des travaux prévus.

### **ARTICLE 7 : DROIT DE PASSAGE**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et leurs ayants-droit, des parcelles riveraines où les travaux ont été déclarés d'intérêt général, sont tenus de permettre, et ce sans indemnité, le libre passage aux agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, des engins mécaniques strictement nécessaires à leur réalisation.

Au-delà des opérations d'aménagement, les propriétaires doivent laisser le passage aux agents chargés d'évaluer la qualité des mares et l'évolution des milieux.

### **ARTICLE 8 : OBLIGATION D'ENTRETIEN**

À l'issue des travaux, les propriétaires des mares sont tenus de les gérer et de les entretenir afin de garantir leur fonctionnement.

## **ARTICLE 9 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

## **ARTICLE 10 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 11 : PUBLICATION**

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et mis en ligne sur son site internet [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

Il sera affiché en mairies des Hauts d'Anjou (communes déléguées de Querré, Champigné, Brissarthe, Chérré, Marigné et Chateauneuf sur Sarthe), Le Lion d'Angers, Val d'Erdre Auxence (communes déléguées la Cornuaille et le Louroux Béconnais), Erdre-en-Anjou (communes déléguées Brain-sur-Longuenée, La Pouëze et Vern d'Anjou), Thorigné d'Anjou, Grez-Neuville et Sceaux d'Anjou pendant au moins un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par chaque maire.

## **ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent; d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 13 : EXÉCUTION**

La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Président de la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou (CCVHA), les maires des Hauts d'Anjou (communes déléguées de Querré, Champigné, Brissarthe, Chérré, Marigné et Chateauneuf sur Sarthe), Le Lion d'Angers, Val d'Erdre Auxence (communes déléguées la Cornuaille et le Louroux Béconnais), Erdre-en-Anjou (communes déléguées Brain-sur-Longuenée, La Pouëze et Vern d'Anjou), Thorigné d'Anjou, Grez-Neuville, Sceaux d'Anjou et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 23 août 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale de la Préfecture,



Magali DAVERTON